Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le 10 FEV. 2023
ID : 087-200071942-20230209-D_2023_02-AR

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

Décision du 9 février 2023 en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage

2023-02

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ainsi que le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2017 prise en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut- Limousin en Marche ;

Vu l'offre reçue le 9 janvier 2023 et l'analyse faite par les services ;

Considérant la nécessité d'assurer la gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage par un prestataire spécialisé ;

Considérant la destruction totale du local d'accueil et des gestions des fluides causée par l'incendie du 2 oût 2022.

D E C I D E

Article 1 : La prestation de gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, située aux Épanours sur la commune de Bellac sera assurée à compter de 2022 par l'Hacienda (355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape) pour un montant de 29 916,00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 9 février 2023
Le Président,

Jean-François PERRIN